

Dépôt : N. Sven Clement
PL 7752

1





AMENDEMENT

A la suite de l'article 4 du projet de loi portant 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, il est inséré un nouvel article 4bis, libellé comme suit :

« Art. 4bis. A l'article 10, point (2), sous-point 3°, alinéa b) de la même loi, les termes « pour la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ». »

Commentaire

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020, il est tenu compte de la précision que le stockage de données ne concerne que les personnes qui se font effectivement vacciner et qu'en aucun cas un registre des personnes refusant de se faire vacciner soit créé.


Sven CLEMENT
Marc Goergen
Hansen Martine
Cl. Wenzel
Jeff Engelen
Marc Baum